



## **Avis sur le projet de loi n°377 relatif à l'élection des sénateurs**

Avis n°2013-0514-PAR-004 publié le 06 juin 2013

---

Sur proposition de la Commission Parité  
en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale  
présidée par **Réjane SENAC**



## **SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DU HCEF**

### **RECOMMANDATION N°1 :**

Remplacer, à l'occasion d'une prochaine révision constitutionnelle, au second alinéa de l'article 1er de la Constitution, le verbe « favorise » par « garantit ».

### **RECOMMANDATION N°2**

Organiser la remontée systématique de données statistiques par sexe sur les grands électeurs pour les élections sénatoriales afin de mesurer la part des femmes dans le collège sénatorial.

### **RECOMMANDATION N°3 :**

Abaisser le seuil pour l'application du scrutin proportionnel aux départements élisant deux sénateur-trice-s et plus.

## SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
I OBSERVATIONS GENERALES	5
I.1 Le Sénat : une féminisation arrêtée	
I.1.1 Une composition très masculine du corps électoral	
I.1.2 Deux modes de scrutin : un accès inégalitaire au mandat sénatorial	
I.2 Les réformes à mener pour plus de parité	
II REMPLACER "FAVORISE" PAR "GARANTIT" DANS L'ARTICLE 1 DE LA CONSTITUTION POUR EVITER TOUT RETOUR EN ARRIEREFORMATIONS ET RECHERCHES SUR LE GENRE : RATTRAPER LE RETARD FRANCAIS	7
III ACCELERER LES AVANCEES DE LA PARITE AU SENAT	9
III.1 Obtenir une photographie du corps électoral	
III.2 Abaisser le seuil de l'obligation paritaire pour l'élection des sénateur-trice-s au scrutin proportionnel	
ANNEXES	10



## INTRODUCTION

1. Le 20 février dernier, Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, a présenté devant le Conseil des Ministres le projet de loi n°377 relatif à l'élection des sénateurs. Ce texte, examiné et rejeté le 24 avril dernier en commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république du Sénat, sera examiné par la haute assemblée en 1ère lecture en séance publique à partir du 14 mai.
2. Ce projet de loi comporte deux séries de dispositions qui poursuivent chacune un objectif distinct. D'une part, ce projet augmente le nombre des délégués supplémentaires représentant les communes les plus peuplées de façon à permettre une meilleure représentation des communes urbaines (celles de plus de 30 000 habitants désignent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1 000 habitants en sus des 30 000). D'autre part, ce projet étend aux départements élisant trois sénateurs et sénatrices le scrutin proportionnel, favorable à la parité<sup>1</sup>, alors que ce scrutin s'applique aujourd'hui aux départements élisant au moins quatre sénateur-trice-s.
3. C'est précisément sur cette dernière mesure que la Commission Parité, présidée par Réjane SENAC, s'est autosaisie compte tenu des fortes implications de cette mesure en matière de parité, entendue comme le partage à égalité du pouvoir de décision entre les femmes et les hommes.
4. Le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) rappelle que ce retour au seuil des départements élisant trois sénateur-trice-s fait suite à une modification inverse intervenue avec l'adoption de la loi no 2003-697 du 30 juillet 2003. En effet, après que le scrutin proportionnel eut été appliqué de 1998 à 2003 aux départements élisant au moins trois sénateur-trice-s, cette loi de 2003 avait rehaussé ce seuil aux départements élisant au moins quatre sénateur-trice-s. L'Observatoire de la Parité entre les femmes et les hommes, que remplace le HCEfh, a souligné de manière répétée combien ce rétrécissement du champ d'application du scrutin proportionnel (la moitié des sénateur-trice-s après la loi de 2003 contre les deux tiers avant) nuit à la parité au Sénat<sup>2</sup>.
5. Le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes salue donc le retour à une application du scrutin proportionnel aux départements élisant au moins trois sénateur-trice-s, considérant les effets positifs qui seront induits en termes de parité.
6. Le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes souligne toutefois que les effets en terme de progression de la parité seront limités par un certain nombre de facteurs (l'inégale répartition des têtes de liste, la question des listes dissidentes, etc.) et appelle ainsi les législateur-trice-s et le gouvernement à aller plus loin pour atteindre enfin le partage à égalité du pouvoir de décision entre les femmes et les hommes au Sénat, assemblée qui ne comptait au lendemain des dernières élections de 2011 que 22,1 % de femmes (77 sur 348).
7. Le présent avis a également été élaboré :
  - Considérant l'article 4 relatif aux mesures temporaires spéciales et l'article 7 relatif à la participation des femmes à la vie politique et publique de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
  - Considérant l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
  - Considérant les réformes constitutionnelles de 1999 et de 2008, et en particulier l'article 1er de la Constitution ;

---

1 Voir OPFH, Guide, "Les modes de scrutin et la parité entre les femmes et les hommes », Juin 2012.

2 Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes (OPFH), Note de synthèse, «Elections sénatoriales 2011 - Les chiffres de la parité», Octobre 2011.

- Considérant les lois dites sur la parité : Loi n°2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ; Loi n°2000-641 du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs ; Loi n°2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques ; Loi n°2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs ; Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ; Loi n°2008-175 du 26 février 2008 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général ;
- Considérant les engagements gouvernementaux rappelés par les circulaires du Premier Ministre du 23 août 2012 ;
- Considérant le relevé de décisions du Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du 30 novembre 2012 ;
- Considérant les nombreux rapports déjà produits par l'Observatoire de la Parité entre les Femmes et les Hommes
- Considérant enfin le rapport d'information n°533 fait par Mme Laurence COHEN, Sénatrice, sur le projet de loi n° 377, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat.

## I. OBSERVATIONS GENERALES

### 1.1. Le Sénat : une féminisation arrêtée

#### 1.1.1 *Une composition très masculine du corps électoral*

Les 331 sénateurs-trice-s sont élus au suffrage universel indirect par les grands électeur-trice-s, dans le cadre du département, pour une durée de 6 ans, et renouvelés par moitié tous les trois ans. La composition, très masculine, du corps électoral des grands électeur-trice-s explique peut-être, en partie du moins, la moindre probabilité des femmes d'être élues par rapport aux hommes. Par exemple, l'analyse des résultats par sexe des résultats obtenus par les candidat-e-s aux élections sénatoriales de 2004 démontre que, alors que les candidats avaient 1 chance sur 5 d'être élus, les candidates, elles, n'avaient que 1 chance sur 10<sup>3</sup>.

Le collège électoral des grands électeur-trice-s est composé dans chaque département des député-e-s, des conseiller-ère-s régionaux, généraux, et des délégués des conseiller-ère-s municipaux, ces derniers représentant 95 % du collège. Alors que les femmes représentent 53 % de l'électorat pour les élections au scrutin universel direct, en l'absence de statistiques par sexe, elles ne représenteraient que 34,7 % pour les élections au scrutin universel indirect<sup>4</sup>.

#### 1.1.2 *Deux modes de scrutin : un accès inégalitaire au mandat sénatorial*

Plus encore, le mode de scrutin, variable selon le nombre d'habitant-e-s par départements, conditionne l'égal accès ou non des femmes et des hommes au mandat sénatorial. En effet, la densité de la population détermine le nombre d'élue-s par départements (de 2 à 12) et, par ricochet, le nombre d'élue-s par département conditionne le mode de scrutin.

Le scrutin de liste proportionnel, appliqué dans les départements élisant cinq sénateur-trice-s et plus jusqu'aux élections de 1998, a été appliqué, à partir de 1998, et jusqu'en 2003, aux départements qui élisent trois sénateur-trice-s et plus, c'est-à-dire plus de deux tiers des sièges à pourvoir. *A contrario*, entre 1998 et

3 Marie-Jo Zimmermann, Rapporteuse générale de l'Observatoire de la parité, Document de travail, « Parité et moyenne d'âges aux sénatoriales de 2004 : des progrès limités », septembre 2004

4 OPFH, Note de synthèse, « Elections sénatoriales 2011. Les chiffres de la parité », octobre 2011, p. 4.

2003, le scrutin majoritaire uninominal à deux tours s'appliquait dans les départements qui élisent moins de 3 sénateur-trice-s et, depuis 2003, qui élisent moins de 4 sénateur-trice-s.

Or, le scrutin uninominal majoritaire à deux tours est largement défavorable à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et, la loi du 6 juin 2000 ne s'appliquant pas dans le cadre de ces élections, la sous-représentation des femmes dans les départements élisant les sénateur-trice-s au scrutin uninominal majoritaire à deux tours est structurelle : 2 femmes élues sur 28 en 2001 (7,1 %), 2 sur 45 en 2004 (4,5 %), 7 sur 74 en 2008 (9,5 %) et 10 sur 58 en 2011 (17,2 %)<sup>5</sup>.

Au contraire, le scrutin de liste proportionnel est davantage favorable à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, d'autant plus que le scrutin de liste permet l'application de la contrainte paritaire : depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 juin 2000, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Ainsi, dans le cadre des départements élisant les sénateur-trice-s au scrutin de liste proportionnel, les femmes ont représenté 34,9 % des élu-e-s en 2004, 27,5 % en 2008, et 34,8 % en 2011. A l'occasion du renouvellement partiel du Sénat en 2011, sur les 49 femmes élues, 39 sénatrices ont été élues au scrutin de liste proportionnel, et 10 seulement au scrutin uninominal majoritaire<sup>6</sup>. Autrement dit, lors du renouvellement partiel en 2011, 79,6 % des femmes élues sénatrices l'ont été au scrutin de liste proportionnel.

L'abaissement entre 1998 et 2003 du seuil de scrutin de liste proportionnel aux départements élisant trois sénateur-trice-s et plus a donc permis une « féminisation » *a minima* du Sénat qui, ainsi, est passé de 5,6 % d'élues en 1998 à 22,1 % en 2011, dépassant alors le taux de féminisation de l'Assemblée nationale (18,5 % en 2007).

Depuis la loi du 30 juillet 2003, 26 départements ne sont plus concernés par le mode de scrutin de proportionnel et, ce ne sont plus les 2/3 mais seulement la moitié des sénateur-trice-s qui sont élus au scrutin de liste proportionnel – plus exactement, 180 sénateur-trice-s (soit 52 %) sont élus au scrutin de liste proportionnel dans 30 départements (ainsi que les sénateur-trice-s représentant les Français établis hors de France) et 168 sénateur-trice-s (soit 48 %) sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans 70 départements.

Selon les calculs de l'Observatoire de la parité, la réforme a potentiellement privé les candidates de 5 investitures en 2004, de 8 en 2008 et de 3 sénatrices en 2011. Selon ces projections, si la réforme du mode de scrutin de 2003 n'avait pas été adoptée, le Sénat compterait alors actuellement 80 et non 77 élus (c'est-à-dire 23 % de femmes au lieu de 21,1 % actuellement)<sup>7</sup>.

Parallèlement à ce retour en arrière législatif, a pu être observé un contournement de la loi. Dans la plupart des départements concernés par le scrutin de liste, les sénateurs sortants, généralement ceux de droite, préfèrent conduire une liste dissidente et, ainsi, être tête de liste, plutôt que d'être placés en troisième position, derrière une femme. Trop souvent placées en deuxième position (seules 16,2 % des listes étaient conduites par une femme en 2004, 21,2 % en 2008), les femmes voient alors leurs chances d'élection, voire de réélection, s'éloigner. L'ensemble des potentialités paritaires offertes par la loi du 6 juin 2000, modifiée par la loi du 30 juillet 2003, semblent donc épuisées.

## 1.2. Les réformes à mener pour plus de parité

Au regard de l'application des dispositifs paritaires existants et des limites dans l'achèvement de la parité, il semble important aux membres du HCEfh de formuler de nouvelles recommandations, tant pour renforcer le principe même de parité au cœur de notre vie politique et institutionnelle que pour garantir sa mise en œuvre concrète dans le cadre de ces élections sénatoriales.

5 OPFH, Guide, « Les Modes de Scrutin et la parité entre les femmes et les hommes », Juin 2012, *op. it.*

6 OPFH, « Elections sénatoriales 2011. Les chiffres de la parité », *op. it.*, p. 6.

7 Voir OPFH, Guide, « Les Modes de Scrutin et la parité entre les femmes et les hommes », Juin 2012, *op. it.*, p. 11.

## II. REMPLACER "FAVORISE" PAR "GARANTIT" DANS L'ARTICLE 1 DE LA CONSTITUTION POUR EVITER TOUT RETOUR EN ARRIERE

Remplacer dans le dernier alinéa de l'article 1 de la Constitution « favorise » par « garantit » serait revenir à la rédaction initiale de la réforme de la parité de 1999 et protégerait de tout retour en arrière en ce qui concerne l'application du principe paritaire. Ainsi, le recul opéré en 2003 concernant l'élection des sénateur-trice-s aurait été rendu inconstitutionnel.

La réforme constitutionnelle de 1999 a ajouté un alinéa à l'article 3 « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux ou fonctions électives » devenu à la suite de la réforme de 2008 le second alinéa de l'article 1 : « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux ou fonctions électives, aux responsabilités sociales et professionnelles ». Votée par les parlementaires, députés et sénateurs, réunis en Congrès à Versailles le 28 juin 1999 (741 voix pour, 42 contre), la réforme constitutionnelle fut présentée par le ministre de l'Intérieur de l'époque, Jean-Pierre Chevènement, comme une « véritable révolution culturelle »<sup>8</sup>. Elle consistait à ajouter à l'article 3 de la Constitution de 1958 un alinéa précisant que « la loi favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives », et à l'article 4 que les partis et groupements politiques « contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi ».

Le choix du verbe « favoriser », défendu par la commission des lois du Sénat comme la condition de l'indivisibilité de la souveraineté et de la liberté de l'électeur, est en retrait par rapport à l'alinéa du préambule précisant que la loi « garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux des hommes ». Cet alinéa, comme tout le Préambule de la Constitution de 1946, fait en effet partie du « bloc de constitutionnalité » de la Constitution de 1958, comme le confirme la décision du 16 juillet 1971 du Conseil constitutionnel relative à la liberté d'association.

La réforme constitutionnelle de 1999 est capitale, non seulement parce qu'elle était nécessaire à la promulgation des lois dites sur la parité, mais aussi parce qu'elle a questionné le modèle républicain de l'individu abstrait, en reconnaissant que la neutralité du pouvoir était en réalité masculine. Cependant, le choix du verbe « favoriser » explique les limites de la loi promulguée le 6 juin 2000 qui incite mais ne contraint pas les acteurs politiques à respecter une égalité absolue dans la division verticale et horizontale du pouvoir entre les sexes. De plus, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a veillé à limiter les effets de cette réforme. La portée de cette réforme constitutionnelle a été précisée par une nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Les membres du HCEfh se sont concentrés sur l'analyse de deux de ses décisions, celles du 3 avril 2003 et du 24 juillet 2003 validant des modifications de mode de scrutin, même si elles entraînent une diminution du champ d'application des lois dites sur la parité.

Les décisions n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen et n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003 relative à la loi portant réforme de l'élection des sénateurs sont d'importance. Elles précisent que le dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution ne constitue pas un « effet cliquet », une garantie contre tout retour en arrière, pour reprendre une expression du juriste Dominique Chagnollaud<sup>9</sup>.

En effet, elles l'interprètent comme permettant « au législateur d'adopter des dispositions revêtant soit un caractère incitatif, soit un caractère contraignant » favorisant l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives sans pour autant le contraindre à rejeter toute mesure moins favorable à cet égal accès. Car « il lui appartient toutefois d'assurer la conciliation entre les nouvelles dispositions constitutionnelles et les autres règles et principes de valeur constitutionnelle auxquels le pouvoir constituant n'a pas entendu déroger ».

<sup>8</sup> Jean-Pierre Chevènement, *Compte rendu intégral*, Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> séance du 25 janvier 2000, p. 337.

<sup>9</sup> Cf. Auditions des professeur(e)s de droit, dans Marie-Jo Zimmermann, *Élections à venir : faire vivre la parité* [par l'Observatoire de la parité], décembre 2003, p. 130-138.



La décision du 3 avril 2003 précise ainsi que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ».

Dans la même perspective, la décision du 24 juillet 2003 répond aux députés et aux sénateurs requérants qui reprochent à la modification électorale du scrutin sénatorial d'être contraires à l'article 3 de la Constitution, en réduisant « d'autant le nombre de sièges auxquels s'applique l'obligation de présenter des listes de candidats composées de femmes et d'hommes à égalité alternée » :

« D'une part, que les dispositions critiquées ne portent pas, par elles-mêmes, atteinte à l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives énoncé à l'article 3 de la Constitution. » Et, « d'autre part, que les dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de priver le législateur de la faculté qu'il tient de l'article 34 de la Constitution de fixer le régime électoral des assemblées ».

Ainsi, la réforme constitutionnelle de 1999 complétée par la réforme de 2008 pour les responsabilités sociales et professionnelles favorise, mais ne garantit pas l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

Le droit constitutionnel est un droit politique qui s'intéresse aux normes sociales les plus institutionnalisées d'une organisation politique et sociale. Or, il faut s'interroger sur la place accordée à la parité dans la hiérarchie des normes qu'elle promeut. Afin d'en assurer la mise en œuvre, les membres du HCEfh estiment que la modification du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> peut y contribuer de manière très significative. D'autre part, remplacer « favorise » par « garantit » reviendrait à la fois à être fidèle à l'esprit de la réforme paritaire (avant la modification du Sénat en 1999) et à se donner les moyens de la rendre efficace, sans possibilité de retours en arrière sauf à modifier de nouveau la Constitution. Les membres du HCEfh soutiennent, à cet égard, la recommandation n°5 formulée par le rapport d'information n°533 fait par Mme Laurence COHEN, Sénatrice, sur le projet de loi n° 377, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat.

**RECOMMANDATION N°1** : Remplacer, à l'occasion d'une prochaine révision constitutionnelle, au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, le verbe « favorise » par « garantit ».

### III. ACCELERER LES AVANCEES DE LA PARITE AU SENAT

#### 3.1. Obtenir une photographie du corps électoral

La composition du Sénat se féminise doucement appelant probablement une révision du mode de scrutin mais plus largement, elle appelle à questionner le collège électoral des sénateur-trice-s afin de parvenir à une représentation plus égalitaire des femmes et des hommes et une représentation plus équitable des territoires.

Le projet de loi n°377 prévoit de modifier la composition de corps électoral afin d'accorder plus de poids aux collectivités plus urbaines. Comme l'indique son exposé des motifs, « afin de permettre une meilleure représentation démographique des communes urbaines tout en maintenant la représentation de toutes les communes au sein du collège électoral. La désignation dans les communes de plus de 30 000 habitants d'un délégué supplémentaire par tranche de 800 habitants au-delà de 30 000 habitants permet de remplir cet objectif ».

Contrairement à la place qu'occupaient avant, dans le corps électoral, les communes rurales, souvent non soumises aux obligations paritaires du fait de leur taille, la part des femmes parmi les électeur-trice-s des sénateurs ne pouvait qu'être à la hauteur de la féminisation de ces assemblées municipales. Désormais, compte-tenu de la parité des conseils municipaux de ces communes urbaines de plus de 30 000 habitants, cette réforme permet de penser que le collège sénatorial sera un peu plus féminin. Par ailleurs, comme il est rappelé au paragraphe 1.1.1 ; ci-dessus, la féminisation voulue par le gouvernement des départements, grâce au scrutin binominal, devrait également accentuer ce phénomène.

Les membres du HCEfh ne peuvent que soutenir la démarche entreprise par le gouvernement dans ce projet de loi.

Toutefois, afin de pouvoir suivre l'évolution de ce collège électoral, il leur paraît tout à fait incontournable, à cet effet, qu'un décret soit adopté afin que les préfetures départementales soient contraintes de faire remonter au ministère de l'Intérieur les données statistiques par sexe des grands électeur-trice-s.

**RECOMMANDATION N°2 :** Organiser la remontée systématique de données statistiques par sexe sur les grands électeurs pour les élections sénatoriales afin de mesurer la part des femmes dans le collège sénatorial.

#### 3.2. Abaisser le seuil de l'obligation paritaire pour l'élection des sénateur-trice-s au scrutin proportionnel

La loi du 30 juillet 2003, qui relevait le seuil d'application du scrutin de liste proportionnel des départements élisant trois sénateur-trice-s à ceux élisant quatre sénateur-trice-s et plus, a opéré un retour en arrière en termes de parité.

Un retour en arrière dénoncé à maintes reprises et avec vigueur, notamment par l'Observatoire de la parité, que remplace le HCEfh, mais également par le président de la République qui estimait nécessaire « d'être attentif et vigilant à l'égard de ce qui va se dérouler dans les prochaines semaines en termes de révision du mode de scrutin. Il est en effet question de revenir à un seuil de 4 sénateurs par département pour appliquer le scrutin de liste. Cela aura pour conséquence d'entraîner la perte d'élues femmes en diminuant le nombre de sénateurs élus au scrutin proportionnel. Cette modification des modes de scrutin confortera le contournement de la loi sur la parité dans les départements au scrutin proportionnel par la multiplication des listes dissidentes. »<sup>10</sup> (François Hollande, 2003)

<sup>10</sup> François Hollande, in Marie-Jo. Zimmermann, rapporteure générale de l'Observatoire de la parité, « Elections à venir : faire vivre la parité », décembre 2003, p. 10.

Les membres du HCEfh se félicitent de lire dans l'exposé des motifs de ce projet de loi : « L'objectif du projet de loi est donc de renforcer la parité au sein du Sénat, en augmentant le nombre de sénateurs élus au scrutin de liste. Les départements dans lesquels sont élus trois sénateurs éliront ces derniers au scrutin proportionnel, alors qu'ils les élisaient depuis 2003 au scrutin majoritaire ».

Toutefois, ils encouragent le gouvernement à aller encore plus loin dans leur démarche, comme il a su le montrer ces derniers mois, notamment avec sa composition paritaire mais aussi avec le scrutin binominal proposé et soutenu avec vigueur pour les conseils départementaux. C'est pourquoi, ils proposent d'abaisser le seuil aux départements élisant deux sénateur-trice-s et plus de sorte que l'obligation paritaire puisse concerner une plus grande partie du territoire national, y compris les départements les plus ruraux.

**RECOMMANDATION N°3** : Abaisser le seuil pour l'application du scrutin proportionnel aux départements élisant deux sénateur-trice-s et plus.

Il demeure toutefois une réserve quant à la présence de listes dissidentes lors des prochaines élections sénatoriales. L'abaissement du seuil ne peut à lui seul garantir l'effectivité de la parité dans les départements concernés par le scrutin de liste.

C'est pourquoi, les membres du HCEfh soutiennent la recommandation n°8 du rapport de Laurence Cohen, au nom de la Délégation aux droits des femmes du Sénat, de rappeler aux partis politiques l'obligation découlant de l'article 74 de la Constitution. Ils croient, en effet, qu'il est de leur rôle que de « veiller à une stricte parité au sein de la série renouvelée, dans la désignation des têtes de listes se réclamant de leur étiquette ».

Les prochaines élections seront une occasion de suivre avec intérêt la progression ou non de la parité et des pratiques électorales.

## ANNEXES

Annexe 1 : lien vers le projet de loi n°377 relatif à l'élection des sénateurs : <http://bit.ly/15sibDz>

Annexe 2 : lien vers le rapport d'information n°533 fait par Mme Laurence COHEN, Sénatrice, sur le projet de loi n° 377, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat : <http://bit.ly/13ng286>

**Pour plus d'informations :**

Suivez-nous sur **twitter** : **@HCEfh**

Découvrez les ressources et les travaux du HCEfh sur **notre site internet** :

[www.haut-conseil-egalite.gouv.fr](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr)

**Abonnez-vous à la lettre d'information** sur le site :

<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information>

et consultez les anciens numéros en ligne

**Contactez-nous** : [haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr](mailto:haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr)